

Les conditions générales de vente

Extrait du décret 94-490 du 15 Juin 1994 pris en application de l’article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d’exercice des activités relatives à l’organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Art. 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l’article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l’acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l’adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d’un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d’un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l’indication de son autorisation administrative d’exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l’occasion du voyage ou du séjour tels que :
1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d’hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d’accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° La description de l’itinéraire lorsqu’il s’agit d’un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d’accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d’information du consommateur en cas d’annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d’acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l’article 100 du présent décret ;

10° Les conditions d’annulation de nature contractuelle ;

11° Les condions d’annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d’assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L’information concernant la souscription facultative d’un contrat d’assurance couvrant les conséquences de certains cas d’annulation ou d’un contrat d’assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d’accident ou de maladie.

Art. 97

L’information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d’en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l’information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Les conditions particulières de vente

Il est expressément précisé, conformément aux dispositions de l’article 16 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, que les informations figurant dans la présente brochure ou sur les sites Internet futuroscope.com peuvent faire l’objet de certaines modifications qui seront portées à la connaissance du client préalablement à la conclusion du contrat, à l’exception de celles concernant certains spectacles, attractions, boutiques ou restaurants qui ne sont ouverts qu’à certaines saisons ou peuvent être fermés, modifiés ou supprimés sans préavis.

1 – Relations contractuelles

1) FUTUROSCOPE DESTINATION (FD), titulaire d’une licence d’agence de voyages n° LI 086.95-0001 délivrée par arrêté préfectoral en date du 29 juin 1995, est le seul interlocuteur du client et répond devant lui de l’exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. FD ne peut être responsable des dommages résultant de la force majeure ou du fait de tous tiers à l’organisation, au déroulement du séjour et aux prestations fournies à cette occasion.

2) Le client reconnaît avoir la capacité de contracter aux conditions décrites dans les conditions de vente présentées ci-après, c’est-à-dire être âgé d’au moins 18 ans, être capable juridiquement de contracter et ne pas être sous tutelle ou curatelle.

Dans le cas de mineurs non accompagnés d’une personne majeure, une attestation d’autorisation du représentant légal devra être envoyée à FD, B.P.3030, 86130 Jaunay-Clan.
À défaut, Futuroscope Destination se réserve le droit d’annuler la réservation.

3) Les prix figurant dans les brochures de FD ou sur les sites Internet futuroscope.com sont applicables pendant la saison 2009. Ils sont déterminés en fonction des conditions économiques en vigueur à la date d’établissement des tarifs et peuvent être révisés après la réservation, uniquement en cas de variations des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, et du coût du transport.

4) Dans ce cas, FD se réserve le droit de modifier le montant global du séjour en l’affectant du pourcentage de variation de l’élément concerné. Le client peut alors soit annuler, soit confirmer son séjour dans les conditions de l’article 101 du décret 94.490 du 15 juin 1994. Toutefois, aucune modification du prix ne peut intervenir dans les trente jours précédant le séjour ou le départ en cas de prestations transport.
5) Une fois le dossier confirmé, FD ne peut appliquer rétroactivement les réductions et les offres promotionnelles ponctuelles.

11 – Réservation

1) La réservation doit comporter l’effectif, l’âge des participants, le jour d’arrivée et les prestations choisies (dont le nombre et le type de chambres).

2) Frais de gestion

Des frais de gestion d’un montant de 8 € sont facturés sur chaque dossier,

Art. 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l’acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l’un est remis à l’acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l’adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l’adresse de l’organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d’hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d’accueil ;

5° Le nombre de repas fournis ;

6° L’itinéraire lorsqu’il s’agit d’un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l’indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l’article 100 ci-après ;

9° L’indication, s’il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d’atterrissage, de débarquement ou d’embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu’elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l’acheteur ne peut être inférieur à 30 p 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l’acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l’acheteur peut saisir le vendeur d’une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l’organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d’information de l’acheteur en cas d’annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l’article 96 ci-dessus ;

14° Les conditions d’annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d’annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d’assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d’assurance couvrant les conséquences de certains cas d’annulation souscrit par l’acheteur (numéro de police et nom de l’assureur), ainsi que celles concernant le contrat d’assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d’accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l’acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d’information du vendeur en cas de cession du contrat par l’acheteur ;

19° L’engagement de fournir, par écrit, à l’acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l’adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d’aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d’appel permettant d’établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l’étranger, un numéro de

téléphone et une adresse permettant d’établir un contact direct avec l’enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99

L’acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n’a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d’informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu’il s’agit d’une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n’est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l’article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu’à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s’applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l’établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101

Lorsque, avant le départ de l’acheteur, le vendeur se trouve contraint d’apporter une modification à l’un des éléments essentiels du contrat tel qu’une hausse significative du prix, l’acheteur peut, sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l’acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102

Dans le cas prévu à l’article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l’acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l’acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l’acheteur, sans préjuder des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l’acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu’il aurait supportée si l’annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d’un accord amiable ayant pour objet l’acceptation, par l’acheteur, d’un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103

Lorsque, après le départ de l’acheteur, le vendeur se trouve dans l’impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l’acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l’acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dans son retour, la différence de prix ; soit, s’il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l’acheteur pour des motifs valables, fournir à l’acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

FD décline toute responsabilité pour les anomalies pouvant survenir en cours de commande, de traitement ou d’impression du billet ou de tous autres documents imprimables à domicile.

6.3) Utilisation des documents de visite imprimés

Chaque billet d’entrée imprimé est muni d’un code-barres unique, contrôlé et enregistré à l’entrée du Parc du Futuroscope à l’aide de lecteurs de code-barres et permettant l’accès au Parc du Futuroscope à un seul client. Il est impossible d’être admis à l’entrée du Parc plusieurs fois avec le même billet.

Seule la première personne à présenter le billet d’entrée sera admise, celle-ci étant présumée être le porteur légitime du billet.

Les documents de visite imprimés sont personnels et incessibles. Ils ne sont ni échangeables, ni remboursables, sauf prise en charge éventuelle des frais de modification/annulation par l’assurance annulation si le client a souscrit cette garantie (voir conditions d’applications et dates de prise en charge dans le paragraphe VII).

Lors des contrôles à l’entrée du Parc du Futuroscope ou de la remise de tout autre document de visite aux prestataires intervenant dans le déroulement du séjour, une pièce d’identité officielle et en cours de validité pourra être demandée au client pour identifier l’acheteur desdits documents de visite.

Il est strictement interdit de reproduire, dupliquer ou contrefaire un billet d’entrée ou tout autre document de visite, de les mettre à disposition à de telles fins ou d’utiliser des copies de ces documents. De tels faits sont passibles de poursuites pénales, sans préjudice des dommages et intérêts que FD et/ou le Parc du Futuroscope serait en droit de réclamer aux contrevenants en vertu du préjudice subi.

III - Conditions de paiement

1) Réserveation hors sites Internet

1.1) Tous les règlements doivent être effectués en euros par tous moyens de paiement légalement autorisés et acceptés par FD, y compris par Chèques-Vacances. Les frais bancaires liés aux moyens de paiement utilisés sont à la charge du client qui s’y oblige expressément. Toute réservation ne sera considérée comme intégralement payée qu’après complet paiement de son montant, augmenté s’il y a lieu des frais bancaires tels que frais de virement et frais d’encaissement de chèques tirés sur une banque étrangère.

1.2) En cas de réservation moins de 30 jours à l’avance, seul un paiement par carte bancaire est accepté.

2) Réserveation sur les sites Internet

Tous les règlements doivent être effectués en euros par carte bancaire Visa ou Mastercard, le jour même de la réservation. Un paiement intégral et immédiat est requis pour toute réservation effectuée sur les sites Internet. Tous les autres moyens de paiement ne sont pas acceptés. FD n’est pas responsable de tous frais sur les transactions par carte bancaire occasionnés le cas échéant par la variation du taux de change ou pour d’autres raisons.

IV – Modification ou annulation

1) Modification du fait du client

Les demandes de modification de dossiers confirmés peuvent être effectuées uniquement auprès de FD (même par un dossier réservé sur les sites Internet) et doivent être effectuées par écrit (délais limites de prise en compte : date de réception pour le courrier, 18 h heure locale pour le fax au 05 49 49 30 25 et pour le courriel à reservations@futurescope.fr. Pour toute demande de modification sur une réservation engendrant des frais supplémentaires, ces frais sont dus le jour même de ladite modification par paiement par carte bancaire par téléphone. Les modifications concernant les prestations transport incluses dans les formules peuvent être effectuées jusqu’à J–15. Dans le cadre des offres promotionnelles, les billets ne sont ni échangeables, ni remboursables. Les modifications sont effectuées par FD sous réserve de disponibilité. Aucune correction portée directement par le client sur un document FD n’est prise en compte. Après modification, le client peut, s’il le souhaite, recevoir un nouveau contrat.

Tout changement de date de séjour ou d’établissement hôtelier demandé par le client moins de 15 jours avant l’arrivée constitue une annulation de la réservation initiale (avec application des frais d’annulation décrits à l’article suivant) et enregistrement de la nouvelle commande aux conditions décrites ci-dessus.

2) Annulation totale ou partielle du fait du client

Toute annulation totale ou partielle d’un dossier confirmé doit être notifiée à FD par lettre recommandée, fax ou courriel (délais limites de prise en compte : date de réception pour le courrier, 18 heures heure locale pour le fax et le courriel). La somme conservée par FD, en plus des frais de gestion et du montant de l’assurance annulation si celle ci a été souscrite, est la suivante (a) :

	Jusqu’à J-15	De J-14 à J-3	De J-2 à J et non présentation
Billetterie et options de visite (annulation totale)	0%	0%	100%
Réservation, Forfaits, Prestations hôtelières et Séjours	0%	75%	100%
Prestations Transport TGV (hors promotions)	0%	75%	100%

(a) Ces frais peuvent être pris en charge par l’assurance annulation (voir conditions d’application et dates de prise en charge dans le paragraphe VII).

En cas de modification ou d’annulation après l’édition des documents de visite, le client doit restituer à FD les bons d’échanges et les titres de transport correspondants.

Aucun remboursement n’est effectué aux caisses ou aux agences FD.

3) Modification ou annulation du fait d’un fournisseur
Dans le cas où un dossier réservé serait modifié sur un élément essentiel ou annulé par FD, le client doit, dans un délai de 8 jours après en avoir été informé par écrit, soit mettre fin à sa réservation et en obtenir le remboursement, soit accepter la modification proposée en signant un avenant au contrat.

4) Interruption de séjour, arrivée différée ou départ anticipé
En cas d’arrivée du client postérieurement à la date de la première prestation réservée ou s’il renonce à l’une des prestations de son séjour ou en cas de départ anticipé en cours de séjour, le client ne bénéficie d’aucun remboursement, sauf application éventuelle des conditions d’assurance s’il a souscrit cette garantie (voir conditions d’application et dates de prise en charge dans le paragraphe VII).

5) Non-présentation

La non-présentation du client entraîne dans tous les cas des frais équivalents au montant total du dossier, sauf application des conditions d’assurance si le client a souscrit cette garantie.

6) Les billets non datés (valables pour la saison 2009) ne sont ni repris ni échangés ni remboursés. En outre, compte tenu de leur durée de validité, l’assurance annulation n’est pas applicable.
V - Transport
Les prestations transport sont valables uniquement pour les réservations effectuées hors sites Internet.

En cas de dommages ou réclamations de toute nature, la responsabilité du transporteur, ainsi que celle des représentants, agents ou employés de celui-ci est limitée au transport des passagers et de leurs bagages, comme précisé dans leurs conditions de transport dont un extrait figure sur les titres de transport remis au client.

Les titres de transport non utilisés, à l’aller comme au retour, ne sont pas remboursés par FD. Il en est de même en cas de vol, perte de billet ou retard du client si ce dernier est obligé d’acheter à ses frais un billet de remplacement.

Le transporteur se réserve le droit, en cas de force majeure, d’acheminer la clientèle par tout autre moyen de transport de son choix avec une diligence raisonnable, sans qu’aucun dédommagement ne puisse être revendiqué par les passagers concernés. Les horaires sont communiqués à titre indicatif et peuvent être soumis à modification avant la conclusion du contrat. Ils ne sont jamais un élément contractuel du titre de transport et ne peuvent engager ni la responsabilité du transporteur ni celle de FD. FD ne peut être tenu pour responsable du non respect des conditions d’utilisation des titres de transport imposées par le transporteur ou la législation ou d’un retard de pré-acheminement non organisé par FD.

VI – Réclamation

Toute réclamation relative à un séjour doit être adressée à FD par lettre recommandée avec AR dans un délai inférieur à 15 jours après le séjour si possible.

Afin d’éviter toute contestation, les justificatifs de visite (billets d’entré, bons d’échange, etc.) comportant le nombre de participants doivent être joints à la réclamation.

VII – Assurance Annulation (Police n° 0800991)

(EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES)

Le client peut souscrire une assurance au moment de la réservation auprès de FD avec la compagnie Inter Partner Assistance (agissant sous la marque commerciale AXA Assistance), 6 rue André Gide, 92328 CHATILLON CEDEX, couvrant l’annulation de sa réservation, l’arrivée différée sur le lieu du séjour, l’interruption de son séjour et la perte de ses bagages.

Il est précisé que l’indemnité à la charge de l’assureur est limitée aux seuls frais d’annulation dus à la date de survenance de l’événement entraînant l’application de la garantie.

Cette assurance s’applique lorsque :

- *l’annulation de la réservation résulte de l’une des causes suivantes :*

En cas d’atteinte corporelle grave ou de décès :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, d’un de vos ascendants ou descendants y compris ceux n’étant pas à votre charge fiscale, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères, neveux ou nièces, oncles ou tantes et membres de la famille recomposée, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous ;

- d’une personne handicapée vivant sous votre toit ;

- de votre remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs, désignés au bulletin d’inscription.

En cas de dommages matériels importants, survenant à votre domicile ou à vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement, le jour de votre départ, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;

Si vous ou votre conjoint devez être licenciés pour motif économique, à condition que la procédure n’ait pas été engagée le jour de votre souscription à la présente convention ;

En cas d’obtention d’un emploi salarié ou d’un stage rémunéré devant débiter avant votre retour de voyage, à l’exclusion de la prolongation ou du renouvellement de votre contrat ou des missions d’intérim ;

En cas de convocation administrative attestée impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable, pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que la convocation n’ait pas été connue au jour de la souscription à la présente convention ;

Si vous devez être convoqué à un examen de rattrapage universitaire ou un concours pour une date se situant pendant la durée de votre voyage, sous réserve que l’échec à l’examen n’ait pas été connu au jour de la souscription à la présente convention ;

En cas de convocation en vue de l’adoption d’un enfant ou en vue de l’obtention d’un titre de séjour ou pour une greffe d’organe pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que la convocation n’ait pas été connue au jour de la souscription à la présente convention ;

En cas de vol à votre domicile, dans vos locaux professionnels ou votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, dans le délai fixé par l’assurance et précédant votre départ et nécessitant impérativement le jour de votre départ votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;

En cas de modification ou de suppression par votre employeur de vos congés payés, précédemment accordés. La franchise est alors de 20 % du montant de l’indemnisation, avec un minimum de 30 euros par dossier. La garantie n’est pas applicable aux responsables et aux représentants légaux d’une entreprise ;

En cas de perte ou de vol de vos papiers d’identité, indispensables à votre voyage, dans les 72 heures précédant votre départ, sous réserve que les démarches pour le renouvellement aient été effectuées immédiatement. La franchise est alors de 20 % du montant de l’indemnisation, avec un minimum de 30 euros par dossier ;

En cas d’annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la présente convention inscrite(s) sur le même bulletin d’inscription que vous et que, du fait de ce désistement, vous soyez amené à voyager seul ou à deux ;

Si vous décidez de partir seul, pour autant que l’annulation du voyage de la personne devant partager la chambre double, triple ou quadruple d’hôtel réservée pour votre séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement de vos frais supplémentaires d’hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui vous auraient été versées en cas d’annulation ;

Dans l’impossibilité de partir, si vous pouvez céder votre voyage à une autre personne, nous prenons en charge les frais du changement de nom du bénéficiaire auprès de l’organisateur de voyage ;

En cas d’impossibilité totale d’accéder au Futuroscope par les moyens de transport initialement prévus par suite de tout événement, sauf climatique.

Tous dommages au véhicule transporteur intervenant soit avant le séjour, soit pendant le transport, et rendant impossible la poursuite du voyage.
- Interruption du séjour résulte de l’une des causes suivantes :
La garantie est acquise exclusivement en cas de survenance après la date de départ ou de début de séjour inscrite au bulletin d’inscription d’un des événements suivants : le rapatriement médical, le retour anticipé dû à l’atteinte corporelle grave dans le cadre de laquelle le pronostic vital est engagé (sur avis de notre équipe médicale) ou le décès de votre conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui vous est liée par un Pacs, de vos ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères résidant dans votre pays de domicile ; le décès d’une des personnes suivantes : beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, oncle, tante, neveu, nièce et résidant dans le pays de votre domicile ; les dommages matériels graves

nécessitant votre présence indispensable pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent votre résidence principale, votre exploitation agricole, vos locaux professionnels.

- l’arrivée différée sur le lieu de séjour a pour objet votre dédommement et celui des membres de votre famille également bénéficiaires ou une personne sans lien de parenté vu également et désignés sur le même bulletin d’inscription au voyage que vous, si l’une des causes d’annulation garanties au titre du paragraphe lié à l’annulation de la réservation ci-dessus ne provoque qu’un retard de votre arrivée sur le lieu de votre séjour.

Cette garantie est limitée au montant des frais qui vous auraient été facturés si vous aviez annulé votre voyage le jour où vous avez eu connaissance de l’empêchement.

Vous êtes indemnisés des prestations achetées et non consommées par suite du retard de votre arrivée (frais de séjour et forfaits) hors frais de transport non réservés auprès de FD dans le cadre de votre séjour.

Perte, vol ou détérioration de bagages

Vous êtes dédommago pour le préjudice matériel qui résulte de la perte de vos bagages par le transporteur et/ou lors des transferts organisés par le voyageiste, du vol de vos bagages, de leur détérioration totale ou partielle survenant pendant le voyage et ce dans la limite de 150 € par bénéficiaire et 750 € maximum par événement. Les remboursements s’effectuent sur la base des conditions particulières de vente de FD.